

## Procès-verbal

<i>Présents</i>	Geert Glas (président), Maron Galama (BMM), Christoph Hensen, Andrée Puttemans, Antoon Quaadvlieg, Nathalie Raghenon (VBO-FEB), Ronald van Tuijl (VNO-NCW), Reina Weening (membres)	<i>Lieu</i>	SG Union économique Benelux
	Edmond Simon, Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (OBPI)	<i>Date</i>	5 octobre 2009
	Ivan Verougstraete, Vincianne van Overmeire (Cour de Justice Benelux)		
	Monique Petit (Be)		
<i>Absents</i>	Tobias Cohen Jehoram (BMM, remplacé par Maron Galama), Katia Manhaeve, Frédéric Mignolet (UCM), Emmanuelle Ragot, Michiel Verhamme (UNIZO)		
<i>Réunion</i>	Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux)		

### Observation préliminaire

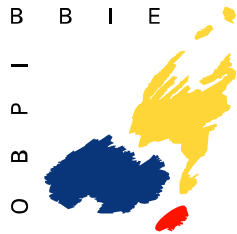
Le président ayant un empêchement inattendu au début de la réunion, Edmond Simon assume techniquement la présidence jusqu'à l'arrivée de Geert Glas. Il est décidé en tout cas de reporter la discussion du projet d'avis du Conseil Benelux, rédigé par le président, concernant le transfert de compétences à la Cour de Justice Benelux, jusqu'à ce qu'il soit présent.

#### 1. Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

#### 2. Poursuite de la discussion du document intégral OBPI

##### a. Nouvelles compétences de la Cour de Justice Benelux : discussion du projet d'avis



Monsieur Verougstraete et Madame Van Overmeire sont présents au nom de la Cour de Justice Benelux. La Cour de Justice Benelux a déjà élaboré en interne une ébauche de nouveau traité et de nouvelles règles de procédure. Hélas, il n'était pas encore possible de diffuser ces projets de texte aujourd'hui. Tous deux peuvent apporter une contribution à cette réunion en exposant le point de vue de la Cour elle-même sur différents points.

Il est indiqué en premier lieu que la Cour estime que l'uniformisation du droit au niveau Benelux est le but principal poursuivi par la réforme. Monsieur Verougstraete indique par ailleurs que sur la base du rapport de la réunion précédente, on peut identifier cinq points qui suscitent des interrogations au sein du Conseil Benelux. Ce sont (1) la séparation entre la chambre de première instance et la chambre de cassation, (2) qui est autorisé à agir devant la Cour de Justice Benelux, (3) des idées sur la composition et la répartition des trois nationalités au sein des différentes chambres, (4) la rapidité des procédures et (5) les frais de la Cour.

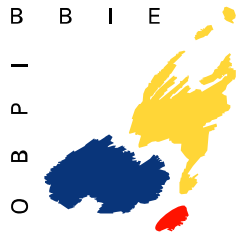
Le représentant de la BMM se demande si la Cour sait déjà comment répondre concrètement à ces questions.

M. Verougstraete déclare que ces points ont déjà fait l'objet de nombreuses discussions et que la Cour a souvent imaginé elle-même des réponses concrètes. Le point crucial, du point de vue de M. Verougstraete, est la séparation entre la cassation et les autres procédures (devant la chambre de première instance). Ces deux instances devront être totalement séparées au niveau de l'organisation. La Cour a une préférence pour un système dans lequel la Cour peut décider en cassation soit de renvoyer la cause à la première chambre, soit de vider la cause elle-même. Ceci est conforme à la CJCE (voyez l'article 61 du Statut de la Cour de justice).

M. Verougstraete précise en outre qu'il envisage de puiser les membres des chambres de première instance parmi les membres des instances judiciaires des trois pays. Il importe d'associer des juges du fond spécialisés. Il y a une forte préférence, par souci de rapidité des procédures, pour ne pas obliger les juges à se déplacer sans cesse. La Cour envisage dès lors de recourir à des techniques de communication modernes, comme les vidéoconférences. D'autre part, il est envisagé de traiter les procédures autant que possible par écrit. Ceci vaut tant pour les conclusions que pour les plaidoiries et les délibérations.

Le représentant de la BMM demande qui serait autorisé à agir comme représentant devant la CJBen et si seuls les avocats seraient admis, ou bien également les mandataires.

M. Verougstraete indique que les règles de représentation seront reprises dans le traité de base et qu'il n'est pas fait de distinction dans la proposition actuelle. Les mandataires sont également mentionnés.



M. Hensen indique avoir comme juge l'expérience du fait que les audiences peuvent clarifier l'objet exact du litige. Il ajoute que les avocats semblent être aussi de cet avis. Il estime dès lors qu'il est préférable de ne pas organiser absolument des procédures exclusivement écrites. Il fait remarquer par ailleurs que par expérience, les vidéoconférences ne conviennent pas aux plaidoiries. M. Hensen suggère d'envisager l'organisation de sièges régionaux.

M. Verougstraete déclare voir beaucoup d'intérêt dans l'échange électronique des pièces et l'accès des parties à ces pièces via le site web. Le dossier serait constitué électroniquement en ligne et le litige est déterminable pour les parties et les juges.

M. Hensen fait remarquer qu'en ce qui concerne la composition de la CJBen, on part du principe de juges originaires des trois pays du Benelux et il pose dans ce contexte la question de savoir si l'on fera appel à des juges des cours et tribunaux.

M. Verougstraete déclare qu'on envisageait initialement de s'adjoindre les juges d'appel nationaux. Toutefois, l'idée est maintenant d'associer aussi des juges de première instance. Il importe de voir comment, en fonction de la situation spécifique par pays, on peut constituer une bonne chambre avec des spécialistes.

M. Hensen demande si les juges auront un double mandat. Un juge peut-il être aussi bien un juge Benelux qu'un juge national ?

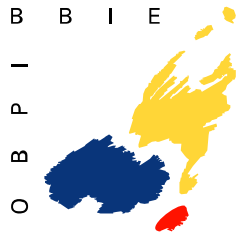
M. Verougstraete indique que c'est précisément l'objectif. Il peut se poser un problème de composition si un juge par pays doit être forcément présent dans chaque chambre. On doit alors presque tripler la composition pour avoir la possibilité de renvoyer une affaire si la décision est cassée en cassation et que l'affaire doit être traitée par une chambre entièrement nouvelle pour statuer en fait.

Mme Puttemans demande s'il y a des différences dans la spécialisation des instances judiciaires dans les trois pays.

M. Verougstraete fait remarquer qu'aux Pays-Bas, il est vrai que les juges se spécialisent d'abord avant d'être affectés à une chambre de propriété intellectuelle.

Le représentant de la BMM demande si l'on maintient le principe que les trois nationalités doivent être représentées dans chaque chambre.

M. Verougstraete indique que le mode de répartition doit être déterminé dans le traité de base et que le projet part effectivement de ce principe. M. Verougstraete ajoute cependant que ce principe est encore sujet à discussion. Il fait remarquer qu'il peut s'imaginer des circonstances dans lesquelles il serait commode que l'on puisse faire des exceptions à ce principe. Quand il s'agit d'affaires très urgentes en



particulier, on doit disposer d'une solution pragmatique et rapide. On peut dès lors envisager une 'clause échappatoire', par exemple en donnant au président la compétence de désigner dans certains cas une chambre dans laquelle les nationalités ne seraient pas forcément toutes représentées.

Le représentant de la BMM demande si on peut déjà donner des exemples concrets de ces situations.

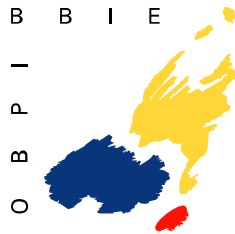
M. Verougstraete indique qu'il est difficile d'imaginer à l'avance des exemples concrets. On peut penser par exemple au fait que des procédures seraient en cours dans pays différents ou qu'il existe une nécessité impérieuse, par exemple dans des cas où le préjudice s'aggrave rapidement et où on peut attendre de la juridiction qu'elle statue rapidement. Cette situation se présente assez souvent en pratique dans les affaires de brevets. Si l'on introduisait une clause échappatoire pour les affaires urgentes, M. Verougstraete estime qu'il est important en pareil cas de motiver clairement la décision de constituer une chambre 'dérogatoire'.

Mme Weening demande si l'on ne peut pas assouplir la règle. On pourrait aussi choisir de laisser la CJBen totalement libre dans la composition des chambres.

M. Verougstraete fait remarquer qu'une disposition entièrement ouverte serait naturellement possible en théorie, mais il estime qu'il est quand même préférable d'offrir une certaine garantie en raison du caractère Benelux de la Cour. Il présume aussi qu'une disposition entièrement ouverte serait politiquement sensible. Il estime en tout cas qu'il serait inopportun que des juges provenant d'un seul pays siègent dans une chambre.

M. Hensen fait remarquer qu'il juge malheureux de vouloir s'en tenir à une représentation égale par pays. La répartition entre les trois pays n'est en pratiquement justement pas égale par exemple du point de vue de la taille, du nombre d'affaires et des différentes langues. Pour le Luxembourg, il est acquis en fait que le nombre d'affaires restera limité et qu'il sera plus difficile de trouver les juges appropriés. M. Hensen estime donc que le principe n'est pas correct : une bonne jurisprudence n'est à son avis pas garantie par la provenance des juges, mais uniquement par la qualité.

M. Verougstraete indique qu'il voit une différence entre la cassation et le jugement en première instance. Dans sa structure actuelle, la Cour de Justice Benelux siège au nombre de 9 juges, obligatoirement 3 par pays, ce qui n'est naturellement pas toujours facile au niveau de l'organisation. Si l'on décidait par exemple que désormais toutes les nationalités doivent être représentées, mais pas nécessairement 3 juges par pays, la composition s'en trouverait facilitée. Pour un groupe de 9 juges, il est en outre certain qu'il est plus facile de faire en sorte qu'au moins un juge par pays y siège. Pour la chambre de première instance, ce peut être plus malaisé si c'est une chambre de 3 personnes. Sans doute pourrait-on dès lors envisager une autre solution, par exemple qu'au moins deux nationalités doivent toujours être représentées. C'était à l'époque aussi la proposition dans le cadre du European



Patent Litigation Agreement (EPLA). M. Verougstraete souligne cependant une fois de plus que ce point est encore en discussion et qu'il ne peut pas engager ici la Cour de Justice Benelux.

M. Simon souligne qu'à son avis, les trois nationalités se doivent d'être représentées dans une institution Benelux et qu'il serait certainement inopportun d'exclure plus ou moins systématiquement une nationalité. Ce serait politiquement sensible sans le moindre doute et ce serait, à son avis, porter atteinte à la crédibilité de la Cour de Justice Benelux comme juridiction dont les décisions ont un effet juridique dans les trois pays.

M. Quaedvlieg fait remarquer qu'il estime qu'une représentation des trois nationalités est aussi importante du point de vue sociologique et sociétal ; la confiance dans la justice repose notamment sur ce principe et l'autorité d'un jugement est influencée par lui. C'est certainement important à son avis au début, mais on pourrait peut-être assouplir la règle au fil du temps. Si les juges accumulent une plus grande expérience au fil des ans, ils seront en effet sans doute considérés davantage comme 'Bénéluxien' que par exemple comme Belge, Néerlandais ou Luxembourgeois.

Le représentant de la BMM déclare aussi attacher une très grande importance à la présence de juges des trois pays qui peuvent donc tous acquérir une expérience dans les affaires de PI.

M. Verougstraete déclare partager ce point de vue. On doit associer un maximum de personnes des trois pays. D'autre part, une règle trop rigide peut réduire l'efficacité. On pourrait donc avoir besoin d'une règle qui garantisse l'équilibre en même temps qu'elle permette l'efficacité. M. Verougstraete va certainement y réfléchir et élaborera sans doute quelques alternatives.

En ce qui concerne l'aspect du coût de l'octroi de nouvelles compétences, M. Verougstraete indique que le principe est celui de la neutralité des coûts pour l'utilisateur. Les frais de la Cour sont supportés par l'Union économique Benelux. Quelques frais s'ajouteront probablement, en particulier pour les activités du greffe pour lequel deux équivalents temps plein seront probablement nécessaires. Les frais opérationnels sont assez limités. La rémunération des juges est modeste et pour les audiences, la Cour est en règle générale accueillie par les juridictions nationales dans les trois pays.

M. Quaedvlieg s'enquiert de la rapidité de la procédure et des délais prévisibles. Il demande s'il est pensable que les instances judiciaires nationales auront des difficultés à mettre du personnel à disposition pour une fonction accessoire à la Cour de Justice Benelux et comment il faudra régler cet aspect.

M. Verougstraete indique que le règlement de procédure fixera des délais stricts. D'autre part, il fait remarquer qu'il est difficile pour le moment « d'exiger » des personnes parce qu'il y a trop peu d'affaires. Il s'attend cependant à ce qu'il soit justement plus facile à l'avenir, en raison du travail plus important, d'inciter les instances judiciaires nationales à libérer du personnel. Le recours à des délais

stricts implique qu'il y aura une pression sur le rapporteur qui le forcera à faire avancer les affaires. Dans ce contexte, il souligne une fois encore que des techniques de communication modernes (comme les vidéoconférences) peuvent faciliter ce travail.

M. Hensen indique avoir l'expérience du travail avec des délais stricts et confirme l'efficacité pratique. Les juges prennent généralement cet aspect au sérieux. Il relève cependant le fait que les parties (leurs avocats ou mandataires) peuvent aussi déterminer le rythme d'une procédure.

Ainsi s'achève le commentaire de la Cour de Justice Benelux.

Le président étant arrivé dans l'intervalle, le projet d'avis du Conseil Benelux sur l'attribution de compétences nouvelles à la Cour de Justice Benelux est examiné. Le président adaptera le projet en fonction de la discussion au Conseil et le diffusera par courriel pour approbation. Le Conseil approuve cette méthode.

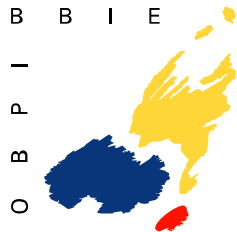
**b. Evaluation de la procédure d'opposition : discussion du questionnaire et de la méthode d'élaboration de l'avis du Conseil Benelux**

M. Derème rappelle qu'il a été convenu lors de l'introduction de la procédure d'opposition dans le Benelux que l'OBPI évaluerait le fonctionnement de cette procédure et en particulier le régime linguistique. L'OBPI a demandé au Conseil Benelux de le faire et le Conseil a accepté cette mission. A la réunion précédente, le Conseil Benelux a demandé à l'OBPI d'établir un questionnaire à compléter par les utilisateurs. Il a été demandé spécifiquement à la BMM d'apporter une contribution.

L'OBPI a établi un projet de questionnaire et l'a soumis à la BMM. La BMM a réagi quant au fond à ce projet. Le temps a manqué malheureusement pour établir un questionnaire entièrement finalisé en vue de la réunion du Conseil. L'OBPI programmera une réunion avec la BMM pour examiner encore quelques questions et finaliser le questionnaire. Le sondage se fera via la site web de l'OBPI et chacun pourra compléter l'enquête sur base volontaire. Il serait utile que les représentants des groupes d'utilisateurs au sein du Conseil Benelux (BMM, VBO-FEB, UCM, UNIZO et VNO-NCW) attirent l'attention de leurs membres et des visiteurs de leurs sites sur cette enquête. On s'efforcera de présenter le résultat du questionnaire à la prochaine réunion.

**c. Procédure d'annulation : discussion de la « version allégée »**

A la suite de la discussion à la précédente réunion, l'OBPI a rédigé une version 'allégée' du document sur l'introduction éventuelle d'une procédure administrative d'annulation (sous-document 3 : addendum). On y aborde d'une part les questions relatives à l'indépendance et à l'impartialité requises de l'OBPI et on y traite d'autre part encore les seuls motifs dont l'OBPI juge utile de poursuivre l'examen.



M. Derème rappelle qu'il s'agirait d'une procédure administrative parallèle à la procédure existante devant le juge. L'OBPI n'a nullement l'intention de se substituer au juge sur ce point.

En ce qui concerne les questions relatives à l'indépendance, M. Derème fait remarquer que les motifs de nullité (ou de déchéance) à introduire sont à strictement parler chacun des motifs autonomes, mais qu'il y a inévitablement un certain chevauchement des différents motifs. C'est déjà le cas maintenant, lorsque l'on doit faire intervenir par définition le caractère distinctif dans une procédure d'opposition, par exemple. Il arrive donc dès à présent à l'OBPI de devoir en substance se prononcer deux fois sur la même matière et ce fait n'a jamais suscité des interrogations ou des problèmes au sujet de l'intégrité de l'OBPI ou de ses collaborateurs. D'autre part, il faut savoir que toutes les décisions de l'OBPI – donc éventuellement celles en matière de nullité dans le futur – sont prises sous la responsabilité du Directeur général. Il a pour mission d'agencer l'organisation interne et il rend des comptes au Conseil d'Administration sur ce point. L'aspect de la neutralité de l'organisation joue évidemment un rôle important. Il en est d'ailleurs exactement ainsi à l'OHMI et dans beaucoup d'offices nationaux. Sur ce point particulier, l'OBPI a recueilli des informations auprès des offices britannique et danois de la propriété intellectuelle. Le Royaume-Uni et le Danemark ont depuis de nombreuses années une culture administrative qui admet cette manière de procéder. L'OBPI a reçu des réponses rassurantes ; la neutralité de l'office n'est pas même mise en doute dans ces pays et la structuration des processus opérationnels est également du ressort de l'organisation elle-même dans ces pays.

En ce qui concerne les motifs, M. Derème fait remarquer que le document initial avait une portée générale et recensait toutes les possibilités imaginables en vue de l'introduction d'une procédure administrative d'annulation. Le document qui est présenté maintenant – la "version allégée" – est limité aux motifs de nullité (absolus et relatifs) sur lesquels l'OBPI statue dès à présent avant l'enregistrement et aux motifs de déchéance. Pour les motifs de déchéance, l'OBPI a déjà une expérience en ce domaine (non-usage notamment dans le cas de l'opposition, transformation en nom générique et tromperie notamment dans le cas du refus). L'introduction d'une procédure basée sur ces motifs n'impliquerait donc pas que l'OBPI doive appréhender une matière entièrement nouvelle. Ces motifs semblent d'ailleurs être les plus importants pour la pratique.

Le président indique que le premier document était effectivement très large de sorte que les intentions restaient sans doute un peu vagues. Il invite les membres à donner leur avis, de préférence spécifiquement sur les différents motifs proposés.

M. Hensen déclare apprécier les décisions de l'OBPI sur les oppositions et l'examen pour motifs absolus. Il estime dès lors que l'on peut admettre qu'une procédure de nullité serait aussi entre de bonnes mains auprès de l'OBPI. La question selon lui est surtout de savoir si une telle procédure présente une valeur ajoutée pour les utilisateurs. Il note à cet égard que les tribunaux aux Pays-Bas ne sont guère saisis d'actions en nullité (si ce n'est à titre reconventionnel dans une affaire de

contrefaçon). Le juge n'a donc pas beaucoup d'expérience dans ce domaine. La concentration de ce type d'affaires auprès de l'OBPI peut être une bonne chose d'un côté. L'inconvénient est tout de même que ceci peut avoir pour effet de réduire encore cette expérience chez les juges. Ce fait risque à son tour de compromettre la qualité de l'appréciation de l'action reconventionnelle en nullité.

M. Quaedvlieg demande ce qu'il faut faire lorsque la nullité d'une marque est invoquée reconventionnellement devant un juge alors que les parties ont une procédure d'annulation pendante devant l'OBPI. Une instance doit-elle attendre l'autre et laquelle a la priorité ?

M. Hensen fait remarquer que c'est effectivement un point important qui doit certainement être réglé. Il estime qu'il est préférable de suivre le modèle retenu en matière de brevets (le juge peut choisir lui-même ce qu'il va faire).

M. Derème déclare être d'avis que s'il se présente une situation où une affaire est pendante aussi bien à l'OBPI que devant le tribunal, il va de soi que le tribunal doit prévaloir, tout comme c'est le cas maintenant avec les oppositions. S'agissant de la crainte de voir disparaître la connaissance et l'expérience chez les juges, M. Derème déclare que ce pourrait être en effet une conséquence. La question est cependant de savoir si l'on ne devrait pas plutôt chercher la solution dans une concentration des compétences pour les affaires de PI auprès de certains juges, ainsi que la Belgique l'a fait récemment. En outre, il faudra mesurer cet aspect à la lumière de l'objectif poursuivi par l'introduction d'une procédure administrative d'annulation, qui trouve une motivation importante dans le fait qu'elle existe actuellement pour les marques communautaires et non pour les marques Benelux, ce qui crée une inégalité.

M. Glas (président) rappelle – à titre personnel – que lors de l'introduction de la procédure d'opposition dans le Benelux, on avait également affirmé qu'elle ne répondait guère à une nécessité, étant donné que de telles affaires étaient alors souvent portées devant les tribunaux. La pratique semble apporter la preuve du contraire. La même chose pourrait se produire pour les affaires de nullité en créant une procédure d'accès plus facile. Le juge continue par ailleurs à jouer un rôle particulier dans les actions reconventionnelles en nullité.

Le représentant de la BMM indique qu'un grand nombre de membres de la BMM ne voit pas beaucoup d'intérêt dans une procédure de nullité devant l'OBPI. Elle se réfère ici également à la réaction écrite de la BMM. Elle serait uniquement favorable à un rôle de l'OBPI dans le cas du non-usage. Elle estime cependant que c'est une matière complexe dans laquelle l'OBPI ne devrait pas nécessairement statuer quant au fond. La mission de l'OBPI devrait par exemple pouvoir se limiter, à son avis, à la prise de contact avec le titulaire de la marque et, en cas de contestation, le conflit devrait être soumis ensuite au juge.



Le représentant de VNO-NCW réagit et déclare comprendre cette approche, mais il se demande si cet argument est bien correct. Après une réaction très limitée du titulaire de la marque, les parties doivent en effet s'adresser malgré tout au juge de sorte que l'on passe à côté d'un des objectifs. Il s'agit d'offrir une alternative bon marché à une procédure qui peut être relativement simple et pour laquelle on n'est guère enclin à aller au tribunal actuellement, probablement à cause des frais. Il doute dès lors que la proposition de la BMM soit une bonne alternative.

Le représentant de la BMM fait remarquer que si l'on réagit, il n'est plus question d'un simple conflit. Elle se demande si l'OBPI possède toutes les connaissances nécessaires à cette fin alors qu'il s'agit d'une matière complexe, par exemple dans le cas où il est question d'un certain usage, mais pas d'un usage étendu de la marque.

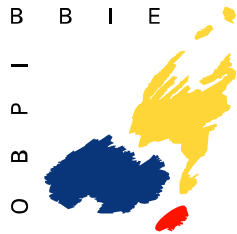
Le représentant de VNO-NCW rétorque que l'OBPI statue déjà sur les motifs absolus et les oppositions. Si l'OBPI en est capable, il n'y a pas de raison de supposer qu'il ne pourrait pas statuer sur la déchéance pour cause de non-usage. Il répète qu'à son avis, il est dans l'intérêt de l'utilisateur d'avoir une procédure rapide et peu coûteuse.

Le président déclare que différents aspects ont été abordés jusqu'ici dans le débat. Il rappelle en premier lieu que l'on a fait remarquer que la procédure judiciaire et la procédure administrative pourraient coexister, le danger étant de voir disparaître un savoir-faire auprès des instances judiciaires. Il constate aussi que la BMM est uniquement favorable à une version très légère, à savoir uniquement en cas de non-usage et la décision n'étant pas prise par l'OBPI. Il constate enfin que l'on n'a plus présenté d'arguments ou d'objections ayant trait à la neutralité de l'OBPI.

Le représentant de la BMM indique qu'il s'interroge quand même sur la connaissance de la matière qui doit être présente à l'OBPI et sur les garanties qui peuvent être données que les bonnes décisions seront prises.

Le représentant de VNO-NCW déclare qu'il est important de ne pas renverser les choses ; il s'agit en premier lieu de la volonté et en second lieu seulement des objections pratiques et non l'inverse. Les objections pratiques peuvent être résolues, en effet, mais cela n'a évidemment du sens que si l'on répond affirmativement à la question de l'opportunité d'introduire une procédure administrative d'annulation auprès de l'OBPI. L'aspect de l'égalité entre les marques communautaires et les marques Benelux pèse lourdement en ce qui le concerne. Il fait remarquer que certaines facettes de la discussion telle qu'elle est menée maintenant font penser à la discussion antérieure lors de l'introduction de la procédure d'opposition.

M. Simon déclare que l'on voit effectivement revenir beaucoup d'arguments qui avaient été avancés lors de l'introduction tant de l'opposition que de l'examen pour motifs absolus. Il rappelle que l'OBPI a déjà accumulé une expérience dans ces deux procédures qui font intervenir tous les motifs proposés



maintenant pour la procédure de nullité. La seule différence est qu'il s'agit d'un examen après l'enregistrement au lieu d'avant l'enregistrement. Il propose comme alternative possible de réaliser une évaluation de la procédure d'annulation, tout comme il avait été décidé à l'époque de procéder à une évaluation de l'opposition après cinq ans. S'agissant en particulier de la neutralité, M. Simon déclare qu'il est crucial, en ce qui concerne une organisation comme l'OBPI qu'il existe une confiance dans son fonctionnement et dans les contreponds intégrés à sa structure. Il n'a pas connaissance que l'on ait jamais sérieusement douté de cette neutralité. Il en est de même pour l'OHMI et les offices nationaux d'une taille comparable.

Mme Puttemans indique qu'elle juge favorable le fait que l'on envisage d'étendre les possibilités de nettoyer le registre, certainement quand il s'agit de marques qui ne doivent pas s'y trouver. Elle estime par ailleurs qu'une procédure administrative d'annulation ouvrira une voie aux utilisateurs qui ne s'adressent pas au juge à l'heure actuelle.

Le représentant de la BMM répète que la BMM conserve cependant quelques points d'inquiétude. Elle se réfère ainsi à la procédure d'opposition, où tous les faits et circonstances pertinents ne sont pas, selon elle, toujours pris en compte.

Mme Weening exprime son étonnement et déclare que l'OBPI doit également apprécier les faits dans le cas des oppositions.

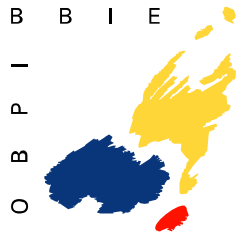
M. Veeze déclare qu'il ne comprend pas bien la remarque du représentant de la BMM. Il confirme que l'opposition est une procédure inter partes dans laquelle il est statué en fait et en droit, et que ce sera évidemment la même chose pour une procédure d'annulation.

Le président constate qu'il entend principalement des objections pratiques et se demande s'il subsiste ou non des objections de principe. Il suggère, en ce qui concerne les objections pratiques, quelques solutions concrètes, comme des règlements et des directives clairs, ainsi que la réalisation d'une évaluation après quelques années d'expérience.

M. Hensen indique qu'à ses yeux en tout cas, il n'y a pas d'objections de principe et il suggère de sonder l'opinion de tous les participants sur ce point.

Le représentant de la BMM suggère d'effectuer une enquête sur ce sujet parmi les utilisateurs. Le président indique alors qu'il ne s'attend pas à en retirer des vues nouvelles, ce que concède le représentant de la BMM. La BMM suggère de réfléchir à une introduction étape par étape tout comme pour l'opposition.

Le représentant de VNO-NCW déclare que l'introduction par étapes renferme le risque de voir la discussion se répéter sans cesse.



Le président déclare, en résumé, qu'il semble ne plus y avoir d'objections de principe, mais seulement des objections pratiques. Pour en avoir la certitude, il propose que chacun s'exprime brièvement sur ce point (tour de table).

Monsieur Hensen confirme qu'il n'a pas d'objections de principe.

Le représentant de la BMM le confirme également, mais se réfère aux points qu'elle a relevés antérieurement (oralement et par écrit). Dans les documents de septembre 2009, un certain nombre de points qui nécessitent plus d'attention au niveau pratique ont été cités.

Le représentant de VBO-FEB déclare ne pas avoir encore de point de vue sur cette question.

M. Quaedvlieg déclare n'avoir jamais eu d'objections de principe. Quelques points le préoccupent bien sur le plan pratique, mais pour une partie de ceux-ci, il n'a pas encore une bonne vue d'ensemble pour pouvoir mesurer leur importance exacte. Il déclare attacher de l'importance au fait que les parties aient l'occasion de présenter toutes les circonstances pertinentes et de les faire prendre en considération.

Le représentant de VNO-NCW déclare ne pas avoir d'objections de principe.

Mme Weening déclare ne pas avoir d'objections de principe. Elle rejoint pour le reste M. Quaedvlieg. Il importe de voir comment les faits sont pris en considération et la décision doit en donner une idée. Les règles de procédure doivent fournir des garanties en ce sens.

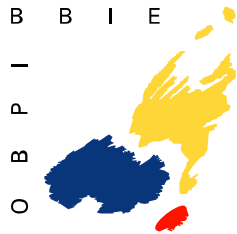
Mme Puttemans déclare ne pas avoir d'objections de principe.

Le président propose que l'OBPI explicite pour la prochaine réunion du Conseil Benelux la manière dont il conçoit pratiquement la procédure à introduire, en étant attentif aux règles de procédure et aux garanties.

Mme Puttemans déclare que l'OBPI pourrait tenir compte de la prescription, chose qui est réglée actuellement au plan national.

Le président clôture ce point de l'ordre du jour en concluant que le Conseil Benelux n'a pas d'opposition de principe à la proposition présentée, mais qu'il y a encore des interrogations pratiques. La discussion se poursuivra lors de la prochaine réunion sur la base des informations à fournir par l'OBPI quant à la manière dont il entend donner un contenu et des garanties pour la procédure.

**- Conséquences patrimoniales de la nullité (voir document intégral, par. V, p. 28 et ss.)**



Le document rédigé par l'OBPI est issu d'une suggestion de la commission consultative néerlandaise PI. La question posée est de savoir s'il est souhaitable de reprendre dans la CBPI une disposition analogue à l'article 54 du règlement sur la marque communautaire, qui règle les conséquences patrimoniales en cas d'annulation d'une marque. L'OBPI n'est pas confronté lui-même à ce genre de questions et soumet dès lors volontiers la question aux praticiens, en particulier les avocats qui pourraient être confrontés à ce problème dans leurs activités.

Les différents participants déclarent ne pas connaître de situations où l'absence d'une règle analogue dans la législation aurait conduit à des conséquences néfastes et inopportunes en droit. Monsieur Quaedvlieg ajoute que les Pays-Bas ont tenté un jour, en ajoutant le livre 9 au Code civil, de régler de manière uniforme les aspects patrimoniaux du droit PI. Cette entreprise s'est avérée trop complexe à l'époque. Il déclare dès lors qu'il sera probablement encore plus malaisé d'introduire une telle législation dans un instrument international pour les trois pays.

Le président conclut que le Conseil Benelux n'est pas partisan de l'ajout d'une règle en la matière dans la CBPI.

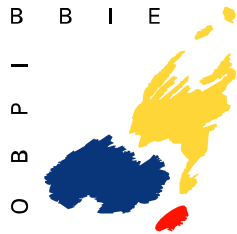
**d. Extension des possibilités de correction du registre et limitation dans le temps : poursuite de la discussion sur base de quelques exemples pratiques**

Comme convenu à la dernière réunion, tant l'OBPI que la BMM ont réuni quelques exemples de corrections demandées dans la pratique. L'OBPI explique comment il agit actuellement et la question est brièvement discutée – compte tenu de l'heure tardive.

La principale constatation est que sous réserve des erreurs de plume (un terme interprété restrictivement dans la rare jurisprudence sur le sujet), il n'existe absolument aucune règle pour les corrections. On peut soutenir, en particulier à propos des erreurs dans l'identification du titulaire de la marque, qu'il serait souhaitable d'élargir la possibilité de correction. La sécurité juridique pèserait plus lourdement pour les erreurs dans la marque elle-même ou dans les produits et services. Dans la pratique, l'OBPI ne corrige ce genre d'erreurs que s'il l'a commise lui-même. Il manque cependant une règle en la matière, ce qui peut être considéré comme une lacune, surtout à cause du fait qu'en pareil cas, le dépôt devrait être déclaré ouvert à opposition (parfois après des années).

Il semble donc qu'il est nécessaire d'édicter des règles sur ce point. Il est convenu que l'OBPI préparera pour la prochaine réunion une première ébauche de règle éventuelle qui sera discutée à ce moment-là.

**e. Ajout de l'anglais comme langue de travail de l'OBPI : première discussion du document intégral**



Ce point était déjà inscrit à l'ordre du jour de la précédente réunion du Conseil Benelux. Il n'a pas été discuté par manque de temps.

Le président introduit le point. Il s'agit d'un sujet qui a été débattu depuis dans différentes réunions de groupements professionnels divers. Vu l'heure tardive, le président demande en premier lieu aux membres du Conseil Benelux d'exprimer tous brièvement leur opinion sur la proposition (tour de table). Ce point peut être placé en premier à l'ordre du jour pour la prochaine réunion, afin de lui consacrer un temps de discussion plus long.

M. Derème fait une brève présentation du document.

Mme Puttemans déclare que pour les marques déposées en anglais, la conséquence sera en tout cas qu'une traduction doit être faite dans une procédure judiciaire.

M. Derème répond qu'il en est ainsi, mais que ce peut être déjà le cas maintenant avec des procédures en français ou en néerlandais.

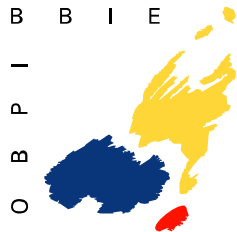
Le représentant de VNO-NCW indique qu'il considère cette proposition comme étant très pratique et qu'elle pourrait être avantageuse pour les utilisateurs. La question à poser est de savoir si l'OBPI peut disposer du bon niveau d'anglais, mais ce point peut être examiné. Il ne voit pour le reste pas d'inconvénients.

M. Quaedvlieg estime que si le besoin se fait sentir, il n'y a pas de raison de ne pas le faire. Si l'OBPI peut servir les utilisateurs de cette manière, c'est une évolution excellente. D'autre part, c'est une confirmation du caractère ouvert de l'économie Benelux. Un souci pourrait résider potentiellement dans l'accessibilité du registre dans une autre langue.

Le représentant de VBO-FEB déclare ne pas encore avoir de point de vue officiel sur cette proposition, mais savoir que ce point peut être sensible.

Mme Weening déclare ne pas avoir d'idées bien arrêtées sur la proposition, mais elle voit un grand avantage et des économies possibles pour l'industrie si l'usage de l'anglais était permis à l'OBPI.

Le représentant de la BMM se réfère au document rédigé par la BMM et expose brièvement le point de vue. La BMM estime que le système actuel, en deux langues, fonctionne bien et se demande si, dans ces conditions, il y a nécessité d'ajouter une langue. D'autre part, la BMM estime que le Benelux est le seul et le premier système à le faire et qu'il devrait y avoir réciprocité avec d'autres systèmes. L'accent doit être mis sur l'utilisateur du Benelux.



M. Hensen indique que les instances judiciaires ont aussi l'expérience de pièces rédigées dans une autre langue que la leur, et en particulier en anglais. Pour les juges néerlandais et certainement dans les affaires de brevets, il est acquis que les pièces en anglais sont acceptées. Tout le monde est censé pouvoir comprendre cette langue dans une mesure suffisante. La traduction n'est donc pas nécessaire pour le juge néerlandais. M. Hensen indique que son expérience est que les titulaires de marques en tireront profit, mais que les avocats et mandataires sont souvent moins favorables, parce qu'ils craignent de perdre des activités (traductions). En bref, M. Hensen est très favorable à la proposition.

M. Glas (président) indique – à titre personnel – qu'il estime en principe que l'ajout de l'anglais comme langue de l'OBPI serait une bonne chose. Le Benelux est une économie très ouverte et l'anglais joue indéniablement un rôle dans la vie quotidienne des entrepreneurs du Benelux. D'autre part, il fait remarquer que le système Benelux de PI faisait autorité dans le passé et que cette position pourrait être renforcée par l'ajout de l'anglais comme langue de travail de l'OBPI. En ce qui concerne la remarque sur la réciprocité avec d'autres offices, il fait remarquer qu'il est quand même difficile d'imaginer que l'office anglais par exemple introduise le néerlandais comme deuxième langue ; cette situation n'est pas non plus comparable étant donné que le néerlandais n'est pas une langue importante dans les pays anglophones alors que l'anglais l'est chez nous. M. Glas fait quand même observer qu'il estime que le système doit être conçu de manière telle que (tout comme c'est d'ailleurs le cas maintenant avec le français et le néerlandais) personne ne doit être obligé d'utiliser l'anglais.

Le président lève la séance et propose d'approfondir et de poursuivre la prochaine fois la discussion sur l'anglais et les autres sujets. L'OBPI proposera des dates pour la prochaine réunion (début 2010).

\* \* \* \* \*